

- 1 : 4 classes, labo chimie, sanitaires
- 2 : 4 classes
- 3 : 4 classes
- 4 : grenier (duplex avec l'étage 3)

Antécédents

Avis du SI en date du 29/04/2014-Réf : A.1980.5359/13/BS/dd

Réglementation générale

- A. L'immeuble ayant une hauteur conventionnelle inférieure à 10 m ($h < 10$ m), il doit répondre aux spécifications techniques reprises dans l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 (modifié par l'Arrêté Royal du 7 décembre 2016) – Annexes 1, 2/1, 5/1 et 7 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.
- B. Les prescriptions du titre XIII du Règlement Général de la Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles relatif à la prévention des incendies dans les lieux accessibles au public.
- C. NBN S 21-204 concernant la protection contre l'incendie dans les bâtiments scolaires - Conditions générales et réaction au feu.
- D. Règlement Général pour la Protection du Travail et le Code sur le Bien-être au Travail

Mesures de prévention contre l'incendie déjà prises

Porte EI₁ 60 à l'entrée de la chaufferie.
Porte EI₁ 60 à l'entrée de la chaufferie.
Deux escaliers dont un à l'extérieur

Avis du Service d'Incendie

L'examen des plans soumis à l'attention du Service d'Incendie donne lieu aux remarques suivantes:

1. Les éléments notés R, E, I, ou EI dans le présent rapport doivent être conformes à la NBN EN 13501, ou aux dispositions reprises à l'article 1 de l'arrêté royal du 13 juin 2007 - Normes de Base, ou correspondre aux mesures transitoires énoncées dans la modification de cet arrêté royal datant du 12.07.2012 (art. 25).
2. Les éléments structuraux de construction assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment (tels que colonnes, parois portantes, poutres principales, planchers finis et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment) et qui en cas d'affaissement, donnent lieu à un effondrement progressif qui se produit lorsque l'affaissement d'un élément de construction entraîne l'affaissement d'éléments du bâtiment qui ne se trouvent pas à proximité immédiate de l'élément considéré et lorsque la résistance du reste de la construction est insuffisante pour supporter la charge en cause doivent présenter un R 60.
3. Les poutrelles métalliques intervenant dans la stabilité du bâtiment doivent être recouvertes d'un matériau non combustible et mauvais conducteur de la chaleur afin de conférer à l'ensemble min R 60.
4. Les portes de la laboratoire doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.
5. Les installations de chauffage, non reprises sur les plans, doivent répondre à la réglementation en vigueur.

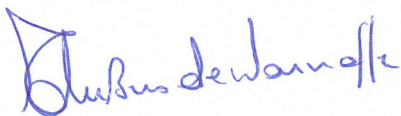
6. Le local des compteurs de gaz doit être ventilé directement vers l'extérieur (air libre).
7. L'immeuble doit être équipé d'un éclairage de sécurité conformément au § 6.5.4 de l'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion.
8. Les installations électriques doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques formulées.
9. Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des ascenseurs.
10. Il y a lieu d'installer un système d'alerte et d'alarme conforme aux articles 52.10.1 à 52.10.4 du Règlement Général pour la Protection du Travail.
11. Pour tous les points qui ne sont pas abordés dans le présent rapport, il y a lieu de se référer aux normes et réglementations qui s'appliquent à ce type d'immeuble et reprises en début de rapport.

Conclusion finale:

Avis favorable

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-chef de service f.f.,



L^t.-Col. Ing. T. du BUS de WARNAFFE

L'Officier,



Cpt ir. K. LAMBERT

Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale



01 AOUT 2017



COPIE

INSTITUT DES URSULINES
Rue Jules Debecker, 71

1081 BRUXELLES

Bruxelles, 28/07/2017

Vos réf. : Votre demande du 23/12/2016

Nos réf. : A.1980.5359/14/BS/vh

A rappeler s.v.p.

Personne à contacter: K. LAMBERT

karel.lambert@firebru.brussels - tel: 022088436

Adresse: Rue Jules Debecker, 71
1081 Bruxelles

Madame, Monsieur,

Concerne : DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

Composition du dossier

Maître de l'ouvrage: INSTITUT DES URSULINES
Rue Jules Debecker, 71
1081 Bruxelles (02/771.35.06)

Architecte: Thierry Convent (0497/48.84.57)

Annexe: note explicative
15 plans, paraphés et cachetés le 23 décembre 2016
10 plans, paraphés et cachetés le 12 juin 2017

Description

Régularisation, Rénovation et nouvelle construction.

Rue de Ganshoren 55-57:	-1, R+4	Transformation
Rue de Ganshoren 53 :	R+3	Nouvelle construction : cage d'escaliers
Rue de Ganshoren 51 :	R+3	Nouvelle construction
Rue de Ganshoren 51 :	R+1	Transformation d'un arrière-bâtiment
Rue de Ganshoren 51-57 :	R	Aménagement des abords

Sous-sol : chaufferie, local compteurs, 5 caves

R : 3 classes, vestiaire professeurs, sanitaire

- 1 : 4 classes, labo chimie, sanitaires
- 2 : 4 classes
- 3 : 4 classes
- 4 : grenier (duplex avec l'étage 3)

Antécédents

Avis du SI en date du 29/04/2014-Réf : A.1980.5359/13/BS/dd

Réglementation générale

- A. L'immeuble ayant une hauteur conventionnelle inférieure à 10 m ($h < 10$ m), il doit répondre aux spécifications techniques reprises dans l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 (modifié par l'Arrêté Royal du 7 décembre 2016) – Annexes 1 , 2/1 , 5/1 et 7 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.
- B. Les prescriptions du titre XIII du Règlement Général de la Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles relatif à la prévention des incendies dans les lieux accessibles au public.
- C. NBN S 21-204 concernant la protection contre l'incendie dans les bâtiments scolaires - Conditions générales et réaction au feu.
- D. Règlement Général pour la Protection du Travail et le Code sur le Bien-être au Travail

Mesures de prévention contre l'incendie déjà prises

Porte EI₁ 60 à l'entrée de la chaufferie.
Porte EI₁ 60 à l'entrée de la chaufferie.
Deux escaliers dont un à l'extérieur

Avis du Service d'Incendie

L'examen des plans soumis à l'attention du Service d'Incendie donne lieu aux remarques suivantes:

1. Les éléments notés R, E, I, ou EI dans le présent rapport doivent être conformes à la NBN EN 13501, ou aux dispositions reprises à l'article 1 de l'arrêté royal du 13 juin 2007 - Normes de Base, ou correspondre aux mesures transitoires énoncées dans la modification de cet arrêté royal datant du 12.07.2012 (art. 25).
2. Les éléments structuraux de construction assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment (tels que colonnes, parois portantes, poutres principales, planchers finis et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment) et qui en cas d'affaissement, donnent lieu à un effondrement progressif qui se produit lorsque l'affaissement d'un élément de construction entraîne l'affaissement d'éléments du bâtiment qui ne se trouvent pas à proximité immédiate de l'élément considéré et lorsque la résistance du reste de la construction est insuffisante pour supporter la charge en cause doivent présenter un R 60.
3. Les poutrelles métalliques intervenant dans la stabilité du bâtiment doivent être recouvertes d'un matériau non combustible et mauvais conducteur de la chaleur afin de conférer à l'ensemble min R 60.
4. Les portes de la laboratoire doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.
5. Les installations de chauffage, non reprises sur les plans, doivent répondre à la réglementation en vigueur.

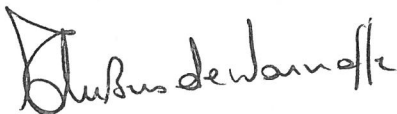
6. Le local des compteurs de gaz doit être ventilé directement vers l'extérieur (air libre).
7. L'immeuble doit être équipé d'un éclairage de sécurité conformément au § 6.5.4 de l'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion.
8. Les installations électriques doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques formulées.
9. Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des ascenseurs.
10. Il y a lieu d'installer un système d'alerte et d'alarme conforme aux articles 52.10.1 à 52.10.4 du Règlement Général pour la Protection du Travail.
11. Pour tous les points qui ne sont pas abordés dans le présent rapport, il y a lieu de se référer aux normes et réglementations qui s'appliquent à ce type d'immeuble et reprises en début de rapport.

Conclusion finale:

Avis favorable

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-chef de service f.f.,



L'Officier,



L^t-Col. Ing. T. du BUS de WARNAFFE

Cpt ir. K. LAMBERT